Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212203004-20261012-DCM_2026_048-DE

Côtes d'Armor	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de SAINT – HERVÉ
	SEANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six le 12 Octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Hervé se sont réunis à la mairie – 5 rue des manoirs à Saint-Hervé, sous la présidence de M. Le Maire, Damien DEFFONTAINES, convoqués le six octobre deux milles vingt-six, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents : M DEFFONTAINES Damien, Mme VERGNES Régine, M. LE HELLEY Michel, Mme LELONG Sylviane, M. LECANT Emmanuel, M. Xavier QUENAULT, M. Xavier ROBIC, Mme MORIN Annick, Mme GALERNE Catherine.

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents, excusés : M. Teddy HIBON donne pouvoir à M. Damien DEFFONTAINES.

M. Michel LE HELLEY a été désignée comme secrétaire de séance.

N° d'acte : **DCM-2026-048**	**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU A LCBC**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 2224-7 et suivants ;
VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences «eau» et «assainissement» ;
VU les statuts en vigueur de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;
VU la délibération n° CC_2026_161 du Conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 15 septembre 2026, relative au transfert de la compétence « Eau » à compter du 1er janvier 2027, notifiée à la commune le 16 septembre 2026 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a approuvé le principe du transfert à Loudéac Communauté Bretagne Centre de la compétence « Eau », telle que prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, et son intégration parmi les compétences facultatives de la communauté à compter du 1er janvier 2027 ;
CONSIDÉRANT que cette compétence comprend les missions relevant du service public d'eau potable définies aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les missions qui leur sont directement rattachées ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 022-212203004-20261012-DCM_2026_048-DE

CONSIDÉRANT que la prise d'effet du transfert est fixée au 1er janvier 2027 et qu'elle emporte modification correspondante des statuts de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin d'y intégrer la compétence «Eau» parmi ses compétences facultatives ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer par délibérations concordantes sur le transfert proposé, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire ;
ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;
AU VU des éléments de présentation annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. **APPROUVE** le transfert à Loudéac Communauté Bretagne Centre, à compter du 1er janvier 2027, de la compétence facultative « Eau », telle que prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
2. **PRÉCISE** que cette compétence comprend les missions relevant du service public d'eau potable telles que définies aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les missions qui leur sont directement rattachées ;
3. **APPROUVE** la prise d'effet de ce transfert au 1er janvier 2027 ;
4. **APPROUVE** en conséquence, la modification des statuts de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin d'y intégrer, parmi les compétences facultatives à compter du 1er janvier 2027, la compétence suivante : « Eau, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales » ;
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la transmettre à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ;
6. **PRECISE** qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les lieux, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures. Monsieur Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à SAINT-HERVE, le 16/10/2026

M. Michel LE HELLEY,
Secrétaire de séance,

M. Damien DEFFONTAINES
Maire,